

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le parcours de la rivière Rondeau

ATTENDU QUE les requérants, MM. Michel Fortin et Daniel Loranger, soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 28-P du rang III du cadastre du Canton de Colbert, dans la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire le déversoir du barrage;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau où se situe le barrage est la propriété des requérants;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent les droits suffisants au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 février 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Secteur du chemin du lac Bleu – Barrage / Déversoir X0001774 – Prop.: Michel Fortin & Daniel Lorenger – Reconstruction du barrage / déversoir – Travaux projetés », portant le numéro 1 de 1, signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

2. Un devis intitulé « Cahier de charges – Barrage X0001774 à Saint-Léonard-de-Portneuf – Reconstruction d'un barrage-déversoir pour la gestion du niveau de l'eau – Complément à une demande d'autorisation au

Ministère de l'Environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement – N<sup>o</sup> de projet 2005-018-129 », signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48108

Gouvernement du Québec

## Décret 403-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des traversiers utilisant le quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le dragage d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres est requis, dès l'année 2007, afin d'assurer un accostage sécuritaire des traversiers;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien requis en 2007;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 mars 2007, une demande, datée du 20 mars 2007, afin d'entreprendre d'urgence le dragage d'entretien requis en 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive en vue du dragage d'entretien de 2007, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 16 janvier 2007, 12 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing. de la Société des traversiers du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mars 2007, concernant le dépôt de l'avis de projet pour la réalisation de travaux de dragage décennal d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres et pour soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage d'entretien pour l'année 2007, 2 p. et 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Île-aux-Coudres, Avis de projet, mars 2007, 24 p. et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2007, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 14 mai 2007, 20 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing., de la Société des traversiers du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2007, limitant la superficie à draguer à celle des années antérieures et précisant que les sédiments à draguer en 2007 se sont déposés depuis le dragage d'entretien de 2006, 2 p. et 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48109

Gouvernement du Québec

## Décret 404-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Gervais comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Robert Meunier a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 544-2005 du 8 juin 2005, modifié par le décret numéro 332-2007 du 2 mai 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Lucie Gervais, présidente, Énergies ConForm inc., soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Meunier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de Madame Lucie Gervais comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Gervais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gervais exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2007 pour se terminer le 10 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.